

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction
départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

POLE ENTREPRISE

- Repos hebdomadaire -

Centre administratif départemental
Route de Grenoble - BP 3311
06206 NICE cedex 3
☎ : 04 93 72 76 88
☎ : 04 93 72 76 02

**Arrêté du 08 octobre 1953 portant sur la fermeture hebdomadaire des
boulangeries et boulangeries-pâtisserie dans les Alpes-Maritimes
intégrant les modifications apportées par
l'arrêté 2002-408 du 14 août 2002**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII,

Vu la loi du 5 avril 1884, portant organisation de la police générale,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 221-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1941 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des boulangeries du département des Alpes-Maritimes, le lundi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1953, suspendant provisoirement l'application de l'Arrêté susvisé,

Vu l'accord intersyndical du 7 septembre 1953, conclu entre le syndicat Départemental des Maîtres-Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco, et l'Union des Ouvriers Boulangers des Alpes-Maritimes,

Considérant les inconvénients et les incommodités que cause à la population la fermeture le même jour de la semaine de tous les établissements de boulangerie du département,

Vu les nombreuses réclamations reçues à ce sujet, notamment du Comité Régional du Tourisme et de la Chambre de Commerce de Nice et des Alpes-Maritimes,

Vu l'accord intervenu le 30 juillet 2002 entre le Syndicat des Maîtres-Boulangers des Alpes-Maritimes, l'Union Professionnelle Artisanale, l'Union Pour l'Entreprise-06, l'Union départementale FO, l'Union départementale CFTC, l'Union départementale CFE-CGC,

Vu l'avis émis par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes,

Considérant que le principe du repos hebdomadaire a été réaffirmé par les partenaires sociaux ; qu'ils ont exprimé la volonté de développer le dialogue social et l'emploi dans le cadre du respect de la réglementation,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département des Alpes-Maritimes, les établissements parties d'établissements et leurs dépendances, à poste fixe ou ambulants quels qu'en soient le mode ou l'importance d'exploitation, de boulangeries et boulangeries-pâtisseries fabriquant ou vendant au détail, seront fermés au public un jour par semaine dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2 : La fermeture hebdomadaire prévue à l'article 1^{er} peut être suspendue durant la saison d'été fixée du 1^{er} juillet au 15 septembre et pendant cinq semaines au plus, à la condition qu'un arrêté municipal pris en application de l'article L 221-19 du Code du Travail autorise l'emploi de personnel le dimanche. Pour l'application du présent article, la semaine débute le lundi 0 heure 00 et s'achève le dimanche 24 heures 00.

Article 3 : En aucun cas, le repos hebdomadaire des salariés ne pourra être supprimé ou suspendu. Leur emploi éventuel le dimanche donnera lieu aux repos et majorations légaux et conventionnels.

Article 4 : Le jour de fermeture sera porté à la connaissance de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. L'employeur affichera les horaires de travail conformément à la réglementation en vigueur. Les affichages et documents précités devront être produits à toute réquisition des autorités en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 5 : Il est instauré une commission paritaire composée des signataires de l'accord du 30 juillet 2002 ainsi que des organisations y ayant adhéré. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du présent arrêté et de proposer au préfet toute modification ou complément utiles.

Article 6 : Chaque chef d'établissement est tenu d'apposer sur sa devanture, d'une façon très lisible et visible de l'extérieur, l'indication de son jour de fermeture hebdomadaire. La même obligation est faite aux succursales, rayons et dépôts de produits panifiés.

Article 7 : Les autorités Administratives et de Police sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.